

POLITIQUE D'ENTREPRISE RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE



Date d'approbation et historique des modifications du présent document

Version	Date	Description
1.0.	20 juin 2023	Approbation par <i>le conseil d'administration</i> : mise à jour du canal d'information interne (loi n° 2/2023).
2.0.	21 septembre 2023	Modification à la demande des représentants du personnel.
3.0.	8 août 2024	Approbation par le <i>conseil d'administration</i> : mise à jour de la phase 1 du processus de certification du système de gestion <i>de la conformité</i> pénale conformément à la norme UNE 19601:2017.
4.0.	25 septembre 2025	Approbation par le conseil d'administration : mise à jour <i>du système de gestion de la conformité pénale</i> (changements organisationnels).
5.0	2 septembre 2026	Approbation par le <i>Conseil d'administration</i> : déploiement international <i>du système de reporting interne</i> .

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	4
2. OBJECTIF	8
3. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL.....	9
4. CHAMP D'APPLICATION CONCERNANT LE PERSONNEL.....	11
5. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTÈME DE SIGNALEMENT INTERNE...	12
6. GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS.....	13
6.1 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS	13
7. CANAUX DE COMMUNICATION DU SYSTÈME DE SIGNALEMENT INTERNE	15
8. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE.....	16
9. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES	18
10. DIFFUSION ET MISES À JOUR DE LA POLITIQUE	20

1. DÉFINITIONS

Voici les définitions des termes qui seront fréquemment utilisés dans le présent document (indiqués en *italique*) :

- **Groupe Persán / l'Organisation** : ce terme désigne l'ensemble des sociétés dont la société mère, PERSÁN, S.A., détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.
- **PERSÁN / la Société** : désigne la société mère *du Groupe Persán*, Persán, S.A.
- **Bureau de conformité** : , un organe collégial interne *du Groupe Persán*, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, chargé de veiller au bon fonctionnement et au respect *du système de gestion de la conformité de l'Organisation*, tant au niveau national qu'international.

Le Bureau de conformité veille à l'identification, à la prévention et à la gestion adéquates des *risques de conformité*, en accordant une attention particulière aux *risques pénaux*, et s'assure que le *Groupe* respecte les réglementations locales applicables dans les pays où *il* opère, ainsi que les meilleures pratiques internationales, notamment la norme ISO 37301:2021 .

- **Conseil d'administration** : l'organe qui assume la responsabilité et l'autorité fondamentales sur les activités, la gouvernance et les politiques *du groupe Persán*, auquel *la direction générale* rend compte et devant lequel elle est responsable.
- **Direction générale / Comité de direction** : l'organe de haut niveau au sein du *groupe Persán* qui rend compte directement *au Conseil d'administration*. Il est actuellement composé du *Comité de direction du groupe Persán*.
- **Membres de l'Organisation** : les membres du *Conseil d'administration*, les membres de *la Direction générale*, certains collaborateurs — qu'ils soient permanents, temporaires ou sous contrat de collaboration —, les bénévoles de *l'Organisation*, ainsi que toutes les autres personnes relevant hiérarchiquement de l'une des catégories susmentionnées.
- **Partenaires commerciaux** : toute personne morale ou physique, autre que *les membres de l'Organisation*, avec laquelle *l'Organisation* entretient ou a l'intention d'établir une relation commerciale quelconque. À titre d'exemple, sans que cette liste soit exhaustive, cela inclut les fournisseurs, les clients et, de manière générale, les personnes physiques et morales qui concluent un contrat avec *le Groupe Persán* pour la livraison de biens ou la prestation de services.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale indépendante de *l'Organisation*.
- **Ethics Channel / Système de signalement interne** : ensemble de mesures adoptées par *l'Organisation* conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ; les réglementations relatives à la protection des lanceurs d'alerte applicables dans chaque pays ayant transposé ladite directive, y compris, dans le cas de l'Espagne, la loi n° 2/2023 du 20 février, régissant la protection des personnes qui signalent des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption ; et les principes de la norme

ISO 37002:2021 relative aux systèmes de gestion des signalements, pour la gestion des *signalements* concernant les infractions aux réglementations mentionnées dans le présent texte.

- **Responsable du système de signalement interne** : le *directeur des risques et de la conformité* a été désigné pour garantir le traitement rapide des *signalements* reçus par le biais du *canal éthique* et doit exercer ses fonctions en toute autonomie et en toute indépendance vis-à-vis des autres organes du *Grupo Persán*. Le *conseil d'administration du Grupo Persán* a délégué au *responsable du système de signalement interne* le pouvoir de nommer des *représentants locaux* chargés de l'assister dans la gestion des *signalements* reçus par le biais du *système de signalement interne*.
- **Représentant local** : personne désignée par le *responsable du système d'alerte interne* pour soutenir, au niveau local et sous sa supervision, la gestion opérationnelle du *système d'alerte interne* au sein d'une filiale du *groupe Persán*, notamment la réception, le traitement et la coordination des mesures découlant des *signalements* reçus. Le *délégué local* doit disposer d'une autorisation écrite expresse du *responsable du système d'alerte interne* et signer l'accord de confidentialité correspondant ; il doit répondre aux critères appropriés de compétence professionnelle et d'indépendance fonctionnelle dans l'exercice des fonctions du système au regard des domaines opérationnels et commerciaux de l'organisation ; et il doit se conformer à tout autre document requis par la réglementation locale applicable. Cette nomination n'implique pas un transfert de responsabilité concernant le *système*, qui incombe dans tous les cas au *responsable du système d'alerte interne*.

La nomination du *représentant local* aux fins du *système d'alerte interne* régit par le présent document est indépendante de toute nomination éventuelle du *représentant local* dans le cadre plus large du *Système de gestion de la conformité pénale (SGCP)*, telle que prévue par la procédure de déploiement international du *SGCP*, sans préjudice du fait que ces deux fonctions puissent être exercées par la même personne et que, dans ce cas, le champ d'application de chaque nomination doive être consigné par écrit.

- **Communication** : déclaration par laquelle tout *membre de l'Organisation, partenaire commercial* ou *tiers* signale un problème concernant le champ d'application, l'interprétation ou le respect des réglementations externes applicables à l'*Organisation*, ainsi que des règlements internes de celle-ci. Selon son contenu, une *communication* peut constituer une *demande de renseignements* ou un *signalement*.
- **Demande de renseignements** : toute *communication* par laquelle un *membre de l'Organisation, un partenaire commercial* ou un *tiers* sollicite des éclaircissements, une réponse ou des conseils concernant le champ d'application, l'interprétation ou le respect des réglementations applicables au *groupe Persán* et/ou des règlements internes de l'entreprise.
- **Signalement** : *Communication* relative à une éventuelle *violation* des réglementations externes applicables à l'*Organisation*, ainsi que des règlements internes de l'*Organisation*.
- **Lanceur d'alerte** : toute personne physique ou morale qui dépose une *demande de renseignements* ou une *plainte*. Le terme « *lanceur d'alerte* » désigne les *membres de*

l'organisation, les partenaires commerciaux, les tiers et toute personne qui relève actuellement — ou pourrait relever à l'avenir — de l'une des catégories susmentionnées.

- ***Personne mise en cause / Personne concernée par la plainte*** : une personne physique ou morale accusée d'une *violation* présumée faisant l'objet d'une enquête menée par le *responsable du système de signalement interne*.
- ***Non-conformité*** : comportement irrégulier ou actes potentiels illicites ou contraires à la loi ou aux règlements internes de l'entreprise (y compris, en particulier, tout comportement susceptible de constituer un délit, une infraction administrative grave ou très grave, ou une violation du droit de l'Union européenne).
- ***Notification*** : le fait d'informer les parties concernées par la procédure afin de garantir le bon déroulement de celle-ci et le respect de leurs droits.
- ***Risque pénal*** : risque lié à la commission d'actes susceptibles de constituer une infraction pénale, conformément au régime de responsabilité pénale ou quasi pénale des personnes morales prévu par la législation locale applicable à chaque juridiction dans laquelle le *groupe Persán* exerce ses activités.
- ***Signalement de bonne foi*** : signalement effectué conformément aux dispositions de la présente *politique* et fondé sur des faits ou des éléments de preuve permettant de déduire raisonnablement l'existence d'une *violation* de la législation applicable ou des règlements internes. Un *signalement* est considéré comme effectué de bonne foi lorsqu'il est formulé sans intention de se venger ou de causer un préjudice professionnel ou lié à l'emploi à *la personne visée par le signalement* ou à un *tiers*.
- ***Représailles / Comportement préjudiciable*** : tout acte ou omission interdit par la loi, ou tout acte ou omission qui, directement ou indirectement, constitue un traitement défavorable plaçant le *lanceur d'alerte* ou les parties concernées dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à d'autres personnes sur le lieu de travail ou dans le cadre professionnel, uniquement en raison de leur statut lié au *signalement* ou pour avoir procédé à une divulgation publique.
- ***Politique d'entreprise relative au système de signalement interne*** : l'ensemble des dispositions d'entreprise contenues dans le présent document (ci-après également dénommée la « *Politique* »).
- ***Procédure d'entreprise relative à la gestion, à l'enquête et au traitement des communications reçues via le système de signalement interne « » (GIR)*** : document d'entreprise, composé du texte proprement dit et de ses annexes destinées à l'adaptation locale, qui établit les mécanismes nécessaires au signalement précoce et à la gestion de tout *manquement*, ainsi que les procédures requises pour le traitement interne des *demandes de renseignements*, et le traitement interne et l'enquête sur toute *plainte* ou situation connue nécessitant une enquête.

Les annexes locales font partie intégrante de *la Procédure GIR* et détaillent les exigences et dispositions spécifiques imposées par la réglementation en vigueur dans chaque juridiction où *Grupo Persán* exerce ses activités (ci-après, le document et ses annexes pris dans leur ensemble seront également désignés sous le nom de « **Procédure GIR** »).

- ***Système de gestion de la conformité pénale / SGCP*** : un système organisationnel et de gestion visant à prévenir les cas de *non-conformité*, dont l'objectif est la prévention, la détection et la gestion des risques par leur intégration dans les processus métier, ainsi que l'évaluation de ces processus en vue d'une amélioration continue, et dont les fondements essentiels sont la *Politique de conformité pénale* et le *Programme de conformité réglementaire*.
- ***Réglementation relative à la protection des lanceurs d'alerte*** : ensemble de dispositions légales applicables dans chaque juridiction, visant à encadrer le signalement des infractions, la protection des lanceurs d'alerte et la gestion des systèmes de signalement internes.
- ***Conflit d'intérêts*** : situation dans laquelle existe un intérêt personnel (financier, relationnel, professionnel ou de toute autre nature) ou organisationnel, direct ou indirect, susceptible de compromettre ou de sembler compromettre la capacité d'une personne à agir en toute impartialité dans l'exercice de ses fonctions professionnelles et dans la défense *des* intérêts supérieurs *de l'Organisation*.

2. OBJECTIF

Le Grupo Persán, dans le cadre de son système de gestion de la conformité pénale et conformément aux meilleures pratiques internationales applicables, a mis en place un système d'alerte interne permettant de signaler d'éventuelles violations réglementaires, ainsi que de soumettre des demandes de renseignements concernant les réglementations externes et internes applicables à l'organisation.

La présente politique d'entreprise relative au système de signalement interne a pour objectif d'établir les principes, les engagements et les lignes directrices générales régissant le fonctionnement du système de signalement interne de Grupo Persán, ainsi que de garantir la protection des lanceurs d'alerte, la confidentialité des signalements, l'interdiction des représailles et le respect des droits de toutes les personnes concernées.

La présente politique constitue le cadre de référence pour toutes les sociétés du Grupo Persán et sert de base à l'élaboration des procédures internes nécessaires à la gestion des signalements reçus par le biais du système de signalement interne.

Grupo Persán adhère pleinement aux normes internationales en la matière, notamment à la **directive relative à la dénonciation**, à la **réglementation sur la protection des lanceurs d'alerte** et aux principes de la norme ISO 37002:2021.

Les dispositions contenues dans la présente *Politique* sont complétées par la *Procédure GIR*, qui définit les aspects opérationnels nécessaires à la gestion, à l'enquête et à la réponse aux *signalements* reçus. La présente *Politique* est destinée à servir de norme commune au sein du groupe. L'application de la présente *Politique* et de ses règlements d'application ne doit en aucun cas entraîner le non-respect des dispositions légales en vigueur sur les marchés où *Grupo Persán* exerce ses activités.

En cas de conflit entre le contenu de la présente *Politique* et une exigence impérative de la réglementation locale, cette dernière prévaudra selon les modalités prévues par la réglementation locale correspondante.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique* protège toutes les personnes physiques et morales qui signalent, par l'intermédiaire de l'un des canaux prévus par la présente *Politique*, les éléments suivants :

1. Des actes ou omissions susceptibles de constituer **une violation du droit de l'Union européenne**, à condition que :
 - a. Ils relèvent du champ d'application des actes de l'Union européenne énumérés à l'annexe de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, quelle que soit la qualification de ces actes en droit national.
 - b. Portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, tels que définis à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
 - c. Avoir une incidence sur le marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles en matière d'impôt sur les sociétés ou à des pratiques visant à obtenir un avantage fiscal qui porte atteinte à l'objet ou à la finalité de la législation applicable à l'impôt sur les sociétés.
2. Les actes ou omissions susceptibles de constituer **une infraction pénale, une infraction quasi pénale ou une infraction administrative grave ou très grave**.
3. Par ailleurs, les actes ou omissions susceptibles de constituer une **violation des règlements internes de l'Organisation**, mais qui ne constituent pas une violation du droit de l'Union européenne ni une infraction pénale, quasi pénale ou une infraction administrative grave ou très grave, y compris les principes et valeurs qui guident la conduite de tous *les membres de l'Organisation*.

Les signalements relatifs à des questions liées au travail et à celles liées à la performance professionnelle (évolution de carrière, rémunération, congés, conflits interpersonnels, etc.) **sont exclus** du champ d'application *du système de signalement interne*. Dans ces cas, bien que ces communications puissent être reçues par le biais du *système de signalement interne*, leur examen et leur résolution relèveront de la responsabilité du département *People & Organization* (« P&O ») ou du service ou de l'instance compétente en fonction de l'objet du signalement, conformément aux règlements internes applicables. Toutefois, l'exclusion susmentionnée ne s'applique pas lorsque les faits signalés, même s'ils comportent des éléments liés au droit du travail, sont susceptibles de constituer une infraction pénale, une infraction quasi-pénale, une infraction administrative grave ou très grave, ou une violation des règlements internes *de l'Organisation*. Dans ces cas, le *signalement* sera traité conformément au présent *Système*.

Par ailleurs, la procédure de *signalement* via le *système de signalement interne* ne doit pas être utilisée pour signaler des événements constituant une menace immédiate pour la vie ou les biens. Dans de tels cas, la situation doit être traitée directement par les autorités compétentes. De plus, lorsque les circonstances l'exigent, le fait doit être signalé immédiatement au supérieur hiérarchique concerné.

Concrètement, grâce au *système d'alerte interne*, tout *manquement* commis par *des membres du groupe Persán, des partenaires commerciaux ou des tiers* — tel que décrit dans cette section de la *politique* — peut être signalé, *les lanceurs d'alerte* bénéficiant de la protection prévue par la présente *politique*.

De même, par le biais du *système de signalement interne*, tout *membre de l'Organisation, partenaire commercial* ou tiers peut signaler des actes ou des omissions susceptibles de constituer une *violation* des règlements internes *de l'Organisation*, y compris les principes et valeurs qui guident la conduite de tous *les membres de l'Organisation*, ainsi que soumettre toute *demande* relative au champ d'application, au respect et à l'interprétation des réglementations internes et externes applicables à *l'Organisation*.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les sociétés composant le groupe Persán, sans préjudice des adaptations réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour garantir sa bonne mise en œuvre.

*La présente politique s'applique non seulement aux membres du groupe Persán, aux partenaires commerciaux et aux tiers, mais également à d'autres collaborateurs tels que les bénévoles, les stagiaires et les salariés en période de formation — qu'ils perçoivent ou non une rémunération —, ainsi qu'aux candidats en cours de sélection, aux salariés dont la relation de travail ou d'affaires a pris fin et aux représentants du personnel, ainsi qu'à toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction de prestataires, de sous-traitants et de fournisseurs, et aux associés, actionnaires, ainsi que les membres du Conseil d'administration et de la direction générale du Grupo Persán qui soumettent un signalement concernant l'un des sujets décrits dans la section précédente de la présente politique (« **Champ d'application** »).*

Les mesures de protection prévues dans la présente politique s'appliquent également, le cas échéant :

- (i) aux personnes qui, au sein de l'organisation où le lanceur d'alerte exerce ses activités, l'assistent dans cette démarche ;
- (ii) aux personnes proches du lanceur d'alerte susceptibles de subir des représailles, telles que ses collègues ou les membres de sa famille ; et
- (iii) Aux personnes morales pour lesquelles je travaille, avec lesquelles j'entretiens tout autre type de relation dans un contexte professionnel, ou dans lesquelles je détiens une participation significative.

5. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SYSTÈME DE SIGNALEMENT INTERNE

Le système de signalement interne est régi par les principes suivants, qui doivent être respectés lors du traitement de tout dossier :

- **Confidentialité** : le *système de signalement interne* garantit la confidentialité de l'identité de *l'auteur du signalement*, de l'identité de toute personne mentionnée dans le *signalement*, ainsi que des détails relatifs à l'incident signalé, sauf *lorsqu'un signalement* est transmis à une autorité judiciaire, au parquet ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou sanctionnelle.
- **Impartialité** : le *responsable du système d'alerte interne* doit, en toutes circonstances, se conformer au principe d'impartialité, en traitant tous *les signalements* de manière uniforme, quelles que soient les personnes concernées, et en évitant tout type de *conflit d'intérêts*.
- **Objectivité** : L'enquête doit porter non seulement sur les faits et circonstances qui établissent et aggravent la responsabilité de *l'accusé*, mais également sur ceux qui l'exonèrent de cette responsabilité, l'éteignent ou l'atténuent.
- **Indépendance du responsable du système d'alerte interne** : Le *responsable du système d'alerte interne* jouit d'une indépendance et d'une autonomie totales pour déterminer les mesures d'enquête jugées nécessaires afin de clarifier les faits signalés, en recherchant toujours la vérité.
- **Documentation** : Chaque *signalement* donne lieu à la constitution d'un dossier, dans lequel le *responsable du système de signalement interne* consigne de manière détaillée l'ensemble du déroulement de l'enquête.
- **Bonne foi** : Les dispositions de la *procédure GIR* et de la présente *politique* doivent être interprétées conformément aux principes et aux exigences de bonne foi.
- **Proportionnalité** : ce principe vise à garantir que la sanction soit proportionnée à la gravité des faits, en veillant à ce qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée.
- **Principe du « respect des garanties procédurales »** : Toute personne a le droit d'être entendue et de faire valoir ses revendications légitimes devant les personnes chargées de l'enquête.

6. GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration de l'Organisation a nommé le *directeur des risques et de la conformité* au poste de *responsable du système d'alerte interne*. Cette personne dispose des pouvoirs spécifiques nécessaires pour gérer le *système d'alerte interne* et traiter les signalements, et offre des garanties adéquates en matière d'indépendance, de confidentialité, de protection des données et du secret des communications. Cette nomination officielle a été prononcée par *une* résolution du conseil d'administration.

À cet égard, le *responsable du système de signalement interne* gérera le *canal éthique* par l'intermédiaire du *bureau de conformité* du groupe Persán, qui est composé de :

- du *directeur des risques et de la conformité* ;
- Le *responsable de la conformité*.
- Équipe chargée de l'accompagnement *en matière de conformité*.

De même, le *responsable du système d'alerte interne*, en vertu des pouvoirs de délégation de fonctions qui lui sont expressément conférés par le *conseil d'administration* du *Grupo Persán*, peut désigner la personne qu'il juge appropriée et compétente en tant *que représentant local* afin d'apporter, au niveau local et sous sa supervision, son soutien à la gestion opérationnelle du *système d'alerte interne* dans les différentes juridictions où l'organisation exerce ses activités.

Tout membre du *Bureau de conformité*, ainsi que tout *représentant local* intervenant sur le plan opérationnel dans la réception, le traitement ou la gestion des *signalements*, doit répondre à des normes appropriées en matière de compétence professionnelle, d'indépendance fonctionnelle et d'absence de *conflits d'intérêts*, et doit respecter strictement les obligations de confidentialité, de protection des données et de confidentialité des *signalements* applicables au *système de signalement interne*.

6.1 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

De manière générale, la gestion des *signalements* reçus par le biais du *système de signalement interne* relève de la responsabilité du *responsable du système de signalement interne* du groupe Persán, par l'intermédiaire du *service de conformité*, qui peut s'appuyer sur les *représentants locaux* désignés dans chaque juridiction.

Dans les pays où un *représentant local* est en poste, celui-ci peut intervenir dans la réception, l'analyse préliminaire, l'enquête et le suivi des *signalements* concernant exclusivement la filiale correspondante, sous la supervision du *responsable du système d'alerte interne*, qui assume la responsabilité ultime de la gestion dudit système.

Par ailleurs, afin de garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du *système de signalement interne* au sein de l'ensemble du groupe Persán, le *service de conformité* peut prendre directement en charge la gestion de tout *signalement* lorsque les circonstances l'exigent.

En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, le *service de conformité* est chargé de la gestion directe des *signalements* lorsque :

- a) Le *signalement* concerne des membres de *la direction générale* et/ou des membres du *conseil d'administration*.
- b) Il existe *des conflits d'intérêts* réels ou potentiels susceptibles de compromettre l'indépendance ou l'impartialité des *représentants locaux* chargés de la gestion opérationnelle.
- c) Le *lanceur d'alerte* demande expressément que l'affaire soit traitée par *Persán* ou, le cas échéant, adresse son *signalement* au *service de conformité du groupe Persán*, quel que soit le lieu où l'incident ou l'événement s'est produit.
- d) Le *signalement* peut avoir un impact significatif sur plusieurs sociétés *du groupe Persán* ou porter atteinte aux intérêts communs de l'entreprise.
- e) Les circonstances de l'affaire ou la complexité des faits justifient un traitement centralisé.
- f) Il existe des risques liés à la protection de la confidentialité *du lanceur d'alerte*, à la protection contre *les représailles* ou au bon déroulement de l'enquête.

Dans de tels cas, le *Bureau de conformité* peut traiter le *signalement* directement ou coordonner son traitement avec l'aide de ressources locales, de conseillers externes spécialisés ou de toute autre personne qu'il juge nécessaire, en veillant à tout moment au respect des *réglementations locales* applicables et des principes énoncés dans la présente *Politique*.

Dans tous les cas, la décision quant à l'instance chargée de traiter *les signalements* revient *au responsable du système de signalement interne*, qui doit consigner cette décision par écrit.

Enfin, si l'une des circonstances décrites dans la présente section survient au cours du traitement d'un *signalement*, le *responsable du système de signalement interne* peut réattribuer son traitement à l'instance ou à la personne jugée la plus appropriée pour garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité *du système*.

7. CANAUX DE COMMUNICATION DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Tout *membre du Grupo Persán, partenaire commercial* ou tiers ayant connaissance d'une *infraction* commise par un autre *membre de l'Organisation* ou par un *partenaire commercial* dans un contexte professionnel ou de travail peut la signaler immédiatement sans craindre de subir aucune forme de *représailles*. À cet égard, tous *les membres de l'Organisation, partenaires commerciaux* et *tiers* sont encouragés à utiliser les canaux mis en place par *l'Organisation* pour signaler *les infractions*.

La plateforme « *Ethics Channel* » constitue le moyen privilégié pour signaler les actes ou omissions décrits dans la section « *Champ d'application* » de *la présente politique*, à condition que le *manquement* puisse être traité efficacement et que le *lanceur d'alerte* estime qu'il n'y a aucun risque de *représailles*.

Les signalements peuvent être effectués soit en indiquant son nom, soit de manière anonyme, dans les cas autorisés par la *réglementation relative à la protection des lanceurs d'alerte*.

Les caractéristiques spécifiques de chaque canal de signalement, les conditions d'utilisation de ceux-ci, le contenu minimal des *signalements*, les mécanismes permettant de fournir des précisions ou de demander des informations complémentaires, ainsi que les règles relatives à la documentation, à l'enregistrement et au suivi de ces signalements, sont détaillés dans la section « *Canaux de signalement* » de *la procédure GIR*.

De même, les règles régissant la gestion des *conflits d'intérêts* potentiels impliquant les personnes chargées du traitement *des rapports*, ainsi que les mécanismes mis en place pour garantir l'indépendance et l'impartialité du processus, sont définies dans la *procédure GIR*.

Sans préjudice du recours aux canaux internes *du Grupo Persán*, *les lanceurs d'alerte* peuvent utiliser des canaux de signalement externes ou des mécanismes de communication avec les autorités compétentes applicables conformément à la *réglementation relative à la protection des lanceurs d'alerte* en vigueur dans la juridiction concernée. *Les signalements* effectués par ces canaux bénéficieront de la même protection que celle prévue par *la présente politique* lorsque les conditions requises seront remplies. Les autorités externes compétentes dans chaque juridiction sont identifiées dans les annexes locales correspondantes.

8. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Au sein *du Grupo Persán*, les personnes qui signalent ou divulguent de bonne foi des infractions **bénéficieront de tous les droits de protection** prévus par *la présente Politique* et par la *Procédure GIR*, à condition :

1. Elles aient des motifs raisonnables de croire que les informations qu'elles communiquent à *Grupo Persán* sont exactes au moment du *signalement*, et que ces informations relèvent du champ d'application de la *Politique de protection des lanceurs d'alerte*.
2. Ils ont effectué le *signalement* ou la divulgation conformément aux exigences établies à cet effet par *Grupo Persán* et la *Politique de protection des lanceurs d'alerte*.

Les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement, de bonne foi et de manière anonyme, des informations concernant des actes ou des omissions visés par la *Politique de protection des lanceurs d'alerte*, mais qui ont par la suite été identifiées et qui remplissent les conditions énoncées dans la présente section, auront droit à la protection prévue par la *Politique de protection des lanceurs d'alerte* et la présente *Politique*.

Les personnes qui, de bonne foi, signalent aux institutions, organes ou agences compétents de l'Union européenne des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ont droit à une protection conformément aux dispositions de la *politique de protection des lanceurs d'alerte* et de la présente *politique*.

En revanche, les personnes qui communiquent ou divulguent les éléments suivants **ne bénéficieront pas de la protection** prévue par la présente *politique* et la *procédure GIR* :

1. Les informations contenues dans les rapports qui ont été jugés irrecevables pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Lorsque, à l'issue d'une analyse préliminaire, les faits décrits manquent de toute plausibilité, comme dûment justifié.
 - b. Lorsque les faits décrits ne constituent pas une violation de l'ordre juridique au sens du *règlement sur la protection des lanceurs d'alerte* ou au sens de la présente *politique*.
 - c. Lorsque le *signalement* est manifestement infondé ou que, de l'avis *du responsable du système d'alerte interne*, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a été obtenu à la suite de la commission d'une infraction pénale.
 - d. Lorsque le *signalement* ne contient pas d'informations nouvelles et significatives concernant des infractions ayant déjà fait l'objet d'un *signalement* antérieur pour lequel la procédure correspondante a été clôturée, sauf si de nouvelles circonstances factuelles ou juridiques justifient une autre ligne de conduite. Dans ce cas, le *responsable du système de signalement interne* notifie la décision en la motivant.
2. Les signalements portant sur des plaintes relatives à des conflits interpersonnels ou qui ne concernent que le *lanceur d'alerte* et les personnes mentionnées dans le *signalement* ou la divulgation.

3. Les informations qui sont déjà entièrement accessibles au public ou qui ne constituent que de simples rumeurs.
4. Les informations faisant référence à des actes ou omissions ne relevant pas du champ d'application de la présente politique.

*Le lanceur d'alerte sera informé du rejet du signalement qu'il a transmis par les voies appropriées dans un délai raisonnable, au plus tard **quinze (15) jours ouvrables** à compter de l'accusé de réception du signalement, sauf si celui-ci était anonyme ou si le lanceur d'alerte a choisi de ne pas recevoir de notifications concernant la procédure.*

9. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

Le Grupo Persán prendra les mesures nécessaires pour interdire tout acte constituant *une mesure de représailles* ou *un comportement préjudiciable*, y compris les menaces de *représailles* et les tentatives de *représailles*, à l'encontre des personnes qui signalent des actes ou des omissions relevant du champ d'application de *la présente politique*.

On entend par « *représailles* » tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui, directement ou indirectement, constitue un traitement défavorable plaçant les personnes qui en sont victimes dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport à leurs collègues sur le lieu de travail ou dans un contexte professionnel, uniquement en raison de leur statut de *lanceur d'alerte* ou du fait qu'elles ont procédé à une divulgation publique.

Aux fins de la présente *politique*, et à titre d'exemple uniquement, sans que cette liste soit exhaustive, les éléments suivants sont considérés comme *des représailles* :

1. Suspension du contrat de travail, licenciement ou cessation de la relation de travail ou de la relation régie par la loi, y compris le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée à l'issue de la période d'essai.
2. Résiliation anticipée ou annulation de contrats portant sur des biens ou des services.
3. Imposition de toute mesure disciplinaire, rétrogradation ou refus de promotion.
4. Le non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, dans le cas où le salarié avait des attentes légitimes quant à l'obtention d'un emploi à durée indéterminée.
5. Préjudices, notamment atteinte à la réputation, pertes financières, contrainte, intimidation, harcèlement ou ostracisme.
6. Évaluations ou références négatives concernant le travail ou les performances professionnelles.
7. Inscription sur des listes noires ou diffusion d'informations au sein d'un secteur spécifique qui entrave ou empêche l'accès à l'emploi ou l'attribution de contrats de travail ou de services.
8. Refus ou révocation d'une licence ou d'un permis.
9. Le refus d'accès à une formation.
10. Discrimination, ou traitement défavorable ou inéquitable.

Les mesures énumérées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne sont pas considérées *comme des mesures de rétorsion* lorsqu'elles sont prises dans le cadre de l'exercice normal de l'autorité hiérarchique, conformément au droit du travail ou à la réglementation régissant le statut des fonctionnaires, sur la base de circonstances, de faits ou d'infractions avérés sans rapport avec le dépôt du *signalement*.

Par ailleurs, il est précisé par la présente que toute personne dont les droits ont été lésés à la suite d'un *signalement* ou d'une divulgation peut, à l'expiration du délai de deux ans, solliciter la protection de *l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte* ou d'un organisme compétent équivalent relevant de la juridiction locale concernée, lequel, dans des cas exceptionnels et justifiés, peut prolonger la durée de l' , après avoir entendu les personnes ou organismes susceptibles d'être concernés (tout refus d'accorder une telle prolongation de la période de protection doit être motivé).

De même, il est précisé par la présente que tout acte visant à empêcher ou à entraver la transmission de *signalements* et de déclarations, ainsi que tout acte constituant une mesure de *représailles* ou entraînant une discrimination à la suite de la transmission de tels signalements dans le cadre de *la politique de protection des lanceurs d'alerte*, sera nul et non avenue et donnera lieu, le cas échéant, à des mesures disciplinaires ou à des poursuites en responsabilité, pouvant inclure l'indemnisation correspondante de la partie lésée.

En outre, *les lanceurs d'alerte* peuvent bénéficier, le cas échéant, de diverses mesures de soutien mises en place par *l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte* et/ou par l'organisme compétent désigné dans chacune des juridictions concernées.

10. DIFFUSION ET MISES À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente *politique* sera mise à la disposition de l'ensemble des salariés de l'*Organisation* par le biais des canaux de communication interne jugés appropriés à tout moment. De même, elle sera accessible aux *tiers* intéressés via le site Internet de l'*Organisation* ou par tout autre moyen déterminé par *celle-ci* afin d'assurer sa diffusion et sa connaissance adéquates.

En outre, la présente *Politique* sera traduite dans toutes les autres langues nécessaires afin de garantir sa bonne compréhension par l'ensemble des destinataires dans les différentes juridictions où le *Groupe Persán* exerce ses activités.

De même, la présente *Politique*, ainsi que toutes les procédures, protocoles ou instructions approuvés pour son élaboration et sa mise en œuvre, feront l'objet des initiatives de communication, de sensibilisation et de formation nécessaires pour garantir que tous les destinataires en aient connaissance, la comprennent et l'appliquent correctement.

L'*Organisation* s'attachera à promouvoir une culture de conformité, d'intégrité et de transparence, en sensibilisant à l'existence du *système de signalement interne*, aux canaux mis en place pour transmettre des informations, ainsi qu'aux protections accordées aux lanceurs d'alerte, aux parties concernées et aux autres personnes impliquées dans le processus.

Cette formulation conserve l'approche du texte de référence tout en intégrant une terminologie conforme au *règlement sur la protection des lanceurs d'alerte* et aux politiques d'entreprise standard relatives *aux systèmes de signalement interne*.

La présente *politique* fera l'objet d'un réexamen périodique et sera mise à jour lorsque les circonstances l'exigeront, à l'initiative du *service de conformité*, afin de garantir sa conformité avec les évolutions législatives et réglementaires applicables, les normes en vigueur et les meilleures pratiques, ainsi qu'avec tout changement susceptible de survenir dans les activités, la structure ou l'environnement opérationnel du *groupe Persán*. Dans tous les cas, tout sera mis en œuvre pour assurer sa bonne mise en œuvre et son respect effectif.